

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Février 2014**

**56<sup>ème</sup> année**

**N° 1305**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **Actes Réglementaires**

**23 Janvier 2014**

**Décret n°014-2014 bis portant convocation du parlement en session  
extraordinaire.....52**

27 Janvier 2014	<b>Décret n°016-2014</b> portant report de la session extraordinaire du Parlement.....	52
28 Janvier 2014	<b>Décret n°017-2014</b> portant convocation du parlement en session extraordinaire.....	52
<b>Actes Divers</b>		
31 Décembre 2013	<b>Décret n°219-2013</b> portant nomination du Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale.....	53
06 Janvier 2014	<b>Décret n°005-2014</b> portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.....	53
07 Janvier 2014	<b>Décret n°007-2014</b> portant nomination du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.....	54
20 Janvier 2014	<b>Décret n°011-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> ».....	54
20 Janvier 2014	<b>Décret n°012-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> ».....	54
26 Janvier 2014	<b>Décret n°015-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> ».....	54

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Divers**

13 Janvier 2014	<b>Décision n°015/14</b> portant cassation de grade et radiation d'un sous – officier de l'Armée de terre.....	55
20 Janvier 2014	<b>Décision n°020/14</b> portant rectificatif de la décision n°1000/MDN du 13/11/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge de certains hommes de troupe de l'Armée Nationale.....	55

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

#### **Actes Divers**

28 Janvier 2014	<b>Décret n°018-2014</b> portant nomination au grade supérieur de huit (08) officiers de la Garde Nationale.....	55
10 Avril 2007	<b>Arrêté conjoint n° R -1230</b> portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « <b>EL Mensour Sy</b> ».....	56
08 Janvier 2014	<b>Décision n°007/14</b> portant attribution de diplôme à un officier de la Garde Nationale.....	56

### **Ministère des Finances**

#### **Actes Réglementaires**

13 Janvier 2014	<b>Décret n°2014-004</b> portant augmentation du Capital de la Caisse des Dépôts et de Développement.....	56
-----------------	---	----

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### **Actes Réglementaires**

06 Janvier 2014	<b>Décret n°2014-001</b> portant changement de dénomination de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et modifiant certaines	
-----------------	--	--

	dispositions du décret n°2009-168 du 3 mai 2009 portant sa création et création et approbation de ses statuts.....	56
<b>06 Janvier 2014</b>	<b>Décret n°2014-002</b> portant dissolution de la Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine Minier (SMGPM).....	58
<b>13 Janvier 2014</b>	<b>Décret n°2014-006</b> portant approbation de l'Avenant n°4 afférent au contrat de partage de production portant sur le <b>Bloc 11</b> du Bassin côtier, signé le 22 décembre 2013 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société International <b>Petroleum Grouping S.A. « IPG »</b> .....	58
<b>31 Décembre 2013</b>	<b>Arrêté n°2391</b> portant retrait de la licence n°24 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution, et de vente d'énergie électrique dans la ville de l'EI Ghaira, au bénéfice de la société CDS Sarl.....	59
<b>Actes Divers</b>		
<b>31 Décembre 2013</b>	<b>Arrêté n°2392</b> abrogeant et remplaçant l'arrêté 522/MEP du 20 décembre 2010, modifiant certaines dispositions de l'arrêté N°205 du 24 mars 2009, portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale des Hydrocarbures.....	59
<b>Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime</b>		
<b>Actes Divers</b>		
<b>13 Janvier 2014</b>	<b>Décret n°2014-005</b> portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP).....	59
<b>30 Mai 2013</b>	<b>Arrêté n°0900</b> portant agrément à l'exercice de la profession de consignataire des navires.....	60
<b>Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme</b>		
<b>Actes Divers</b>		
<b>04 Avril 2013</b>	<b>Arrêté n°185</b> portant nomination de certains délégués régionaux, chefs de services et chefs de divisions.....	62
<b>Ministère du Développement Rural</b>		
<b>Actes Divers</b>		
<b>13 Janvier 2014</b>	<b>Décret n°2014-007</b> portant nomination d'un Directeur au Ministère du Développement Rural.....	65
<b>Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement</b>		
<b>Actes Divers</b>		
<b>13 Janvier 2014</b>	<b>Décret n°2014-008</b> portant nomination d'un conseiller technique chargé du projet de l'assainissement de la ville de Nouakchott.....	65
<b>Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies</b>		
<b>Actes Réglementaires</b>		
<b>27 mai 2013</b>	<b>Arrêté n°0888</b> fixant les modalités de formation et le régime général des examens conduisant au certificat des compétences.....	65

<b>III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>
---

<b>IV - ANNONCES</b>
----------------------

<b>II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES</b>
--

<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>
--

**Actes Réglementaires****Décret n°014-2014 bis du 23 Janvier 2014 portant convocation du parlement en session extraordinaire**

**Article premier** – Le parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 27 Janvier 2014.

**Article 2** – L'ordre du jour de cette session comprendra, outre l'élection des nouveaux organes de l'Assemblée Nationale, l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants :

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de siège signé le 26 février 2013, à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Internationale Panafricaine Eau et Assainissement pour l'Afrique (EAA) ;
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant création de l'Institution de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) adopté à Pretoria le 23 novembre 2012, signé par la République Islamique de Mauritanie le 27 Janvier 2013 ;
- Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008 portant code minier, modifiée par les lois n°2009-026 du 07 avril 2009 et n°2012-014 du 22 février 2012 ;
- Projet de loi de finances rectificative pour l'année 2013 ;

- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 15 décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les zones rurales ;
- Projet de loi des finances initiale pour l'année 2014 ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 19 janvier 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du programme d'appui aux projets et ouvrages du secteur des petites et moyennes entreprises en Mauritanie.

**Article 3** – Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°016-2014 du 27 Janvier 2014 portant report de la session extraordinaire du Parlement**

**Article premier** – La session extraordinaire du Parlement prévue le lundi 27 janvier 2014 est reportée.

**Article 2** – Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°017-2014 du 28 Janvier 2014 portant convocation du parlement en session extraordinaire**

**Article premier** – Le parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 27 Janvier 2014.

**Article 2** – L'ordre du jour de cette session comprendra, outre l'élection des nouveaux organes de l'Assemblée Nationale, l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants :

- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de siège signé le 26 février 2013, à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Internationale Panafricaine Eau et Assainissement pour l'Afrique (EAA) ;
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant création de l'Institution de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC) adopté à Pretoria le 23 novembre 2012, signé par la République Islamique de Mauritanie le 27 Janvier 2013 ;
- Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008 portant code minier, modifiée par les lois n°2009-026 du 07 avril 2009 et n°2012-014 du 22 février 2012 ;
- Projet de loi de finances rectificative pour l'année 2013 ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 15 décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du projet

d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les zones rurales ;

- Projet de loi des finances initiale pour l'année 2014 ;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 19 janvier 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement du programme d'appui aux projets et ouvrages du secteur des petites et moyennes entreprises en Mauritanie.

**Article 3** – Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°219-2013 du 31 Décembre 2013 portant nomination du Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale**

**Article premier** – Le Général de Brigade **Soultane ould Mohamed Souad** est nommé chef de l'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale.

**Article 2** – Le décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°005-2014 du 06 Janvier 2014 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel**

**Article premier** – La Médaille d'honneur de **Première classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Capitaine DELBART ERIC
- Capitaine PELLERIN CHRISTOPHE
- Capitaine CHETOUT NICOLAS
- Médecin des Armées BOULARD JEAN – FRANCOIS

- Lieutenant COUTANT NOEL

**Article 2** – La Médaille d'honneur de **Deuxième classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Major DELACHE PATRICE
- Adjudant – chef VILLIERS PASCAL
- Adjudant – chef LOBEL JACQUES
- Adjudant BLANCHARD ALEXIS
- Adjudant BOYER BERTRAND
- Sergent – chef JOSSEAU STEPHANE
- Sergent CARRE ROBIN
- Sergent VALENTINE OLIVIER
- Sergent HONNINGMAN JULIEN
- Sergent SOURBE JULIEN
- Maréchal des Logis GOUTIER TONY
- Maréchal des Logis NIEDZIELA DAVID

**Article 3** – La Médaille d'Honneur de **Troisième classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Brigadier – chef de 1° cl. FALL MOUSSE
- Caporal – chef BARBATTE JEROME
- Caporal – chef COSTES MANUEL
- Caporal – chef MEDOUR ALEXANDRE
- Caporal BONNEAU MATHIEU
- Caporal BORDAS EMILIE
- Caporal JEAN – CHARLES FRANCK – EMMANUEL
- Caporal PÖNTON CALVIN
- Caporal XIBERRAS JULIEN
- Caporal GASSIOT JEAN – CAMILLE
- Caporal BRUN JONATHAN

**Article 4** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°007-2014 du 07 Janvier 2014 portant nomination du Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie**

**Article premier** – Monsieur Cheikh El Kebir ould MOULAYE TAHER est nommé

Gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°011-2014 du 20 Janvier 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**OFFICIER :**

- **Monsieur Jérôme Spinoza**, conseiller politique du représentant spécial de l'Union Européenne pour le Sahel

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°012-2014 du 20 Janvier 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**OFFICIER :**

- **Monsieur Jilberto Javier Barrera**, **Special Operations Forces Liaison Element (SOFLE) Mauritanie.**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°015-2014 du 26 Janvier 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « **ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI** » au grade de :

**GRAND - OFFICIER :**

- **Docteur Ibrahim Bin Abdel AZIZ AI – Assaf**, Ministre des Finances du Royaume d'Arabie Saoudite

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

**Décision n°015/14 du 13 Janvier 2014 portant cassation de grade et radiation d'un sous – officier de l'Armée de terre**

**Article premier** – Le grade du sergent – chef **SALECK O/ AHMED MAHMOUD**, Mle **105118** du BCS est cassé et remis à la 2<sup>o</sup> classe. Il est rayé des contrôles de l'armée de terre pour désertion à compter du 31/07/2013.

**Article 2** – Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décision n°020/14 du 20 Janvier 2014 portant rectificatif de la décision n°1000/MDN du 13/11/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge de certains hommes de troupe de l'Armée Nationale**

**Article premier** – Les dispositions de l'article premier de la décision n°1000/MDN du 13/11/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge de certains hommes de troupe de l'armée nationale sont rectifiées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :** Cal **AHMED O/ MOHAMED BATI**, Mle 87481 durée de services 22 ans 09 mois 30 jours

**Lire :**

Cal **AHMEDNA O/ MOHAMED EBATT**, Mle 87481 durée de services 22 ans 09 mois 30 jours

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** - Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Divers**

**Décret n°018-2014 du 28 Janvier 2014 portant nomination au grade supérieur de huit (08) officiers de la Garde Nationale**

**Article premier** – Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur à compter du 31 décembre 2013, il s'agit de :

**Pour le grade de commandant :**

- Capitaine **Sid'Ahmed** ould **Mohamed Babou**, Mle 716137
- Capitaine **Ely** ould **Moussa**, Mle 706659

**Pour le grade de lieutenant :**

- Sous – lieutenant **Mohamed Ould Ahmed** ould **Sid'Ahmed**, Mle 869195
- Sous – lieutenant **Sidi Mohamed Ould Issa**, Mle 859097
- Sous – lieutenant **Isselmou** ould **Sidine**, Mle 839094
- Sous – lieutenant **Abdallahi** ould **Mohamed Ahmed**, Mle 828807
- Sous – lieutenant **Mohamed Yahya** ould **N'Jeilane**, Mle 869197

- Sous – lieutenant Sidi Mohamed ould Ahmed, Mle 899193

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté conjoint n° R -1230 du 10 Avril 2007 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL Mensour Sy »**

**Article premier** – Madame N'Deye Codou Diakité, né en 1964 à Rosso, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « El Mensour Sy ».

**Article 2** – Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décision n°007/14 du 08 Janvier 2014 portant attribution de diplôme à un officier de la Garde Nationale**

**Article premier** – Le diplôme d'école supérieure de guerre est attribué à compter du 5 Juillet 2013 au colonel Ahmed Salem ould Toinsy, matricule 574660.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2014-004 du 13 Janvier 2014 portant augmentation du Capital de la Caisse des Dépôts et de Développement**

**Article premier** – Le capital de la Caisse des Dépôts et de Développement (CDD) est augmenté de cinq milliards (5.000.000.000) d'ouguiya.

**Article 2** – Les modalités de libération de cette augmentation seront définies par arrêté du Ministre des Finances.

**Article 3** – Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2014-001 du 06 Janvier 2014 portant changement de dénomination de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et modifiant certaines dispositions du décret n°2009.168 du 3 mai 2009 portant sa création et approbation de ses statuts.**

**Article Premier:** La «Société Mauritanienne des Hydrocarbures» (SMH) créée par décret n°2009-168 du 03 mai 2009 portant la dénomination de « Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier » (SMHPM).

**Article 2:** Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du décret n°2009-168 du 03 mai 2009 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article premier, paragraphe 2 (nouveau):**

*La société Mauritanienne des Hydrocarbures et de patrimoine Minier (SMHPM) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour objet :*

- *L'exercice de toutes les activités pétrolières et gazières y compris l'exploration, l'évaluation, le développement, la production, le stockage, le transport, le traitement,*

- la transformation et la commercialisation des hydrocarbures bruts, sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie et dans la zone Economique Exclusive placée sous sa juridiction, conformément au droit international en vigueur et ce pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou pour le compte des tiers.*
- *A cet effet, la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de patrimoine Minier (SMHPM) peut demander l'octroi des contrats pétroliers à elle-même, à ses filiales ou en partenaire avec des sociétés pétrolières;*
  - *La construction, l'exploitation et la gestion des infrastructures, installations et équipements de réception, de transport par pipeline ou par moyens mobiles, de mise à bord et de transfert par pipeline ou par moyens mobiles de tous produits pétroliers y compris les carburants pour aviation;*
  - *Toute opération en relation avec ou utile pour la gestion des dépôts, des installations et équipements de réception, de stockage, de transport et/ou de transfert des produits pétroliers y compris les carburants pour aviation;*
  - *La valorisation, la promotion, le développement, la gestion et l'exploitation des découvertes et accumulation minérales;*
  - *La représentation de l'Etat et la gestion des participations de celui-ci dans les contrats pétroliers et les sociétés d'exploitation minières ainsi que la prise de participation pour*

*son propre compte dans ces sociétés, dans les gisements miniers ou dans les associations pétrolières;*

- *L'assistance technique au profit de l'Etat et aux tiers et l'exercice de tous services pétroliers et miniers tels la logistique, les études et ingénierie, les forages, la gestion et le suivi des projets, etc.;*
- *Le conseil de l'Etat dans les secteurs Amon et Aval des hydrocarbures et dans celui des mines et*
- *Généralement la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la société au susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.*

La société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) peut créer des filiales ou prendre des participations dans des entreprises dont les activités se rapportent aux secteurs de son objet et aux secteurs connexes. Elle peut également créer des représentations à l'étranger, seule ou en association.

L'Etat accordera à la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM) toutes les facilités nécessaires pour l'exercice des activités liées à son objet. Il lui accordera notamment les facilités et avantages suivants :

- *L'octroi de tous permis, licences et autorisations requis par les besoins de son activité ou par la réglementation en vigueur notamment les permis d'exploitation, de développement et d'exploitation des hydrocarbures bruts et raffinés;*
- *L'aide en matière de recherche et mobilisation des financements pour les projets liés à son objet et la*

*garantie par l'Etat de ces financements;*

- *L'octroi des autorisations de change prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, par dérogation spéciale si nécessaire, l'octroi des autorisations pour gérer les comptes en devises à l'étranger et*
- *L'octroi de tous avantages fiscaux et douaniers dont la nécessité économique pour la société se manifesterà.*

**Article 3:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 4:** Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2014-002 du 06 Janvier 2014 portant dissolution de la Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine Minier (SMGPM)**

**Article premier** – La Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine Minier (SMGPM) créée par décret n°2013-150 du 19 Septembre 2013 est dissoute.

**Article 2** – L'actif et le passif de la Société Mauritanienne de Gestion du Patrimoine Minier (SMGPM) ainsi dissoute sont transférés à la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Gestion du Patrimoine Minier (SMHPM).

**Article 3** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2013-150 du 19 septembre 2013.

**Article 4** – Le Ministre des Finances et le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2014-006 du 13 Janvier 2014 portant approbation de l'Avenant n°4 afférent au contrat de partage de production portant sur le Bloc 11 du Bassin côtier, signé le 22 décembre 2013 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société International Petroleum Grouping S.A. « IPG ».**

**Article premier** – Est approuvé l'Avenant n°4 afférent au contrat de partage de production portant sur le Bloc 11 du Bassin côtier, signé le 22 décembre 2013 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société International Petroleum Grouping S.A. « IPG », annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°2391 du 31 Décembre 2013 portant retrait de la licence n°24 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution, et de vente d'énergie électrique dans la ville de l'El Ghaira, au bénéfice de la société CDS Sarl.**

**Article Premier:** La licence n°24 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans la ville d'El Ghaira délivrée à la société CDS Sarl par arrêté n°1939 en date du 2 octobre 2012, est retirée.

**Article 2:** Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

**Arrêté n°2392 du 31 Décembre 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté 522/MEP du 20 décembre 2010, modifiant certaines dispositions de l'arrêté N°205 du 24 mars 2009, portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale des Hydrocarbures.**

**Article Premier:** L'article premier nouveau de l'arrêté N°522/MEP du 20 décembre 2010, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit:

**Article premier: Président: Monsieur Hbib Ould Ham.**

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3:** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes Divers

**Décret n°2014-005 du 13 Janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP)**

**Article premier** – Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP) :

#### Membres :

- Le chargé de mission à la Présidence de la République, chargé des affaires sociales ;
- Un conseiller au cabinet du Premier Ministère, représentant du Premier Ministère es – qualité ;

- Un représentant du Ministère des Finances es – qualité ;
- Un représentant de la Garde Côte Mauritanienne ;
- Le Directeur de la Pêche industrielle au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un représentant du regroupement des Associations de défenses des consommateurs ;
- Un représentant du personnel de la SNDP.

**Article 2** – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°0900 du 30 Mai 2013 portant agrément à l'exercice de la profession de consignataire des navires.**

**Article Premier:** Sont agréées, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci-après et ce, conformément aux indications suivantes:

1. Ste. « **Atlas Consignation sarl.** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
2. Ste. « **L'Escale sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche.
3. Ste « **Arguin-Fish sarl** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.

4. Ste. « **A.O.M** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de Pêche et de commerce.
5. Ste. « **Zeina. Sarl** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
6. Ste. « **Somasem sarl** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
7. Ste. « **P.P.A sarl** », agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.
8. Ste. « **I.F.C. sa** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
9. Ste. « **Touerme sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
10. Ste « **Presma sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche côtière et commerce.
11. Ste. « **Tadert sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
12. Ste. « **Tenweiche-Pêche sarl** » agréée à l'exercice de la profession des navires de pêche.
13. Ste. « **Mondiale-Consignment Industrie S.A.R.L.** » agréée à la profession de consignataire des navires de pêche.
14. Ste. « **Maha-Pêche sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
15. Ste. « **Promer** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
16. Ste. « **M.A.P.P sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
17. Ste. « **Semira Fish sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
18. Ste. « **Elmabrouk sarl.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataires des navires de pêche.
19. Ste. « **N'gady. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
20. Ste. « **Cap Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
21. Ste. « **Malcotra sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
22. Ste. « **Lahbib-Pêche sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
23. Ste. « **Amosa. Sa** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.
24. Ste. « **Scape. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
25. Ste. « **Phare-Pêche sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
26. Ste. « **Lemseafod Pélagique** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
27. Ste. « **3M-Service sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
28. Ste. « **Macop. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
29. Ste. « **Zest Atlantic Fisherie** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
30. Ste. « **Vadel Consignment. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.
31. Ste. « **Oficom. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de

- consignataire des navires de pêche et de commerce.
32. Ste. « **Somascir sa.** » agréée à l'exercice de profession consignataire des navires de pêche et de commerce.
33. Ste. « **Mauriex-Pêche sa** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
34. Ets. « **Naji p.c.t.p** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
35. Ste. « **C.M.C. sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
36. Ste. « **Agence pour la Consignation et la pêche** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
37. Ste. « **S.O.S.E.M. sa** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
38. Ste. « **Aftout-Pêche sarl** » à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche côtière.
39. Ste. « **Scacie. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
40. Ste. « **Générale Mauritanienne de Pêche Pélagique (GMPP) sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche Pélagique.
41. Ste. « **Esmak de Mauritanie** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.
42. Ste. « **Elkheir pour la consignation.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
43. Ste. « **S.M.P.M. sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
44. Ste. « **Raja-Pêche** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
45. Ste. « **Chiraa sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
46. Ste. « **S.T.C.T.** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
47. Ste. « **C.S.M. sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
48. Ste. « **la Générale pour la Consignation et les services** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
49. Ets. « **B.M. sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
50. Ste. « **SMAC** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
51. Ste. « **Mauritania International Corporation. sarl unip** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
52. Ste. « **Mauritania Fishery Group sarl unip** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
53. Ets. « **Consignation Représentation Transformation sarl unip** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
54. Ste. « **Transit-Consignation-Services** ». agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
55. Ste. « **SMACONA. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
56. Ste. « **NDB-MAR sarl** » agréée à l'exercice de la profession de

- consignataire des navires de pêche et de commerce.
57. Ste. « **ACT Fishing** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.
58. Ste. « **AVISSA sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
59. Ste. « **A.S.M.A.C. sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.
60. Ste. « **C.I.P.P.** agréée à l'exercice de la profession de consignation des navires de pêche et de commerce.
61. Ste. « **S.M.C.C-HD** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
62. Ste. « **RACIP** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
63. Ste. « **Atlantic fishing. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche de fond.
64. Ste. « **consignation –Transport Mauritanie sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
65. Ste. « **SCAM. Sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
66. Ets « **EMAR** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
67. Ste. « **SIPEC/TT** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
68. Ste. « **M.C.B.P** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de commerce.

69. Ste. « **S.S.M.C.S.G. sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
70. Ste. « **S.M.B. sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
71. Ste. « **SCARP. sarl** » agréée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

**Article 2:** Les sociétés ci-dessus énumérées à l'article premier sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche et de commerce.

**Article 3:** Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4:** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur de la Direction Régionale de la Maritime de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme**

**Actes Divers**

**Arrêté n°185 du 04 Avril 2013 portant nomination de certains délégués régionaux, chefs de services et chefs de divisions.**

**Article Premier :** Les fonctionnaires, les agents auxiliaires de l'Etat et cadres d'appui dont les noms suivent reçoivent au sein de différentes structures du ministère, les affectations ci-dessous :

- 1) – **cabinet :**

- a) chef de service du Secrétariat central : **Madame Aichetou Mint Mamoune**, Secrétaire, matricule **081111 N**, précédemment en service au Cabinet.

b) **Délégations régionales**

**Hodh Charghi :**

- Délégué régional : Monsieur **Sid'Ahmed Ould Aghdal**, Contrôleur du Contrôle économique, matricule **43703 C**, précédemment en service à la brigade régionale du Hodh Charghi ;
- Chef de Service du commerce et des assurances : Monsieur **Sidi Mohamed Ould Yeslem**, Contrôleur du contrôle économique, matricule **43713 N**, précédemment en service à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes ;
- Chef de Service de l'industrie et de la normalisation :
- Chef de service de l'artisanat, des métiers et du tourisme : **Madame El Yekhair Mint Hbibbi, Agent non permanent**, précédemment en service à la brigade régionale du Hodh Charghi.

**Assaba :**

- Délégué régional : Madame **Fatmetou Mint Brahim**, Contrôleur du Contrôle économique, matricule **25863 L**, précédemment chef de brigade régionale de l'Assaba ;
- Chef de Service du commerce et des assurances : **Monsieur Ahmed Ould Barham, Agent non permanent**, précédemment Chef de division des projets à la Direction du tourisme ;
- Chef de service de l'industrie et de la normalisation : Monsieur **Sidi Haiba Ould Abderrahmane, Agent non permanent**, précédemment chef de

division des agréments à la Direction de l'Artisanat ;

- Chef de Service de l'artisanat, des métiers et du tourisme : Monsieur **Moussa Ould Abdellahi, Agent non permanent**, précédemment en service à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes.

**Gorgol :**

- Délégué régional : Monsieur **Diallo Mamadou Bachir**, Inspecteur du Contrôle économique, matricule **25501 S**, précédemment chef de Brigade régionale du Gorgol ;
- Chef de Service du commerce et des assurances : Monsieur **Moussa Ould Abdi**, Contrôleur du contrôle économique, matricule **25858 F**, précédemment chef de Brigade régionale de l'Inchiri ;
- Chef de Service de l'industrie et de la normalisation : **Madame Fatimetou Mint Mleiouh, Agent non permanent**, précédemment en service à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes ;
- Chef de Service de l'artisanat, des métiers et du tourisme : Monsieur **Ely Ould Bacar Ould Lelag, Agent non permanent**, précédemment en service à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes.

**Trarza :**

- Délégué régional : Monsieur **Alyoune Fall**, Inspecteur du Contrôle économique, matricule **50796 M**, précédemment chef de brigade à Nouakchott ;

- Chef de Service du commerce et des assurances : Monsieur **Ahmed Yeslem Ould Babe**, Inspecteur du Contrôle économique, matricule **43712 M**, précédemment chef de brigade du Trarza ;
- Chef de Service de l'industrie et de la normalisation : Monsieur **Abdellahi Salem Ould Ahmed**, Employé administratif, matricule **43760 P**, précédemment chef de brigade à Nouakchott ;
- Chef de Service de l'artisanat, des métiers et du tourisme : Monsieur **Jemal Ould Mohamedou**, **Agent non permanent**, précédemment en service à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes.

**Adrar :**

- Délégué régional : Monsieur **Mohamed Mahmoud Ould Habib** : Contrôleur du contrôle économique, matricule **43750 D**, précédemment chef de Brigade à Nouakchott ;
- Chef de Service du commerce et des assurances : Monsieur **Djigo Moctar**, Contrôleur du Contrôle économique, matricule **25862 K**, précédemment chef de Brigade de l'Adrar ;
- Chef de Service de l'industrie et de la normalisation :
- Chef de Service de l'artisanat, des métiers et du tourisme : Monsieur **Hacen Ould Amar Nouh**, **Agent non permanent**, précédemment Chef de Division des statistiques et des prix à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes ;

**Dakhlet Nouadhibou :**

- Délégué régional : Monsieur **Maatalla Ould Cheikh**, Contrôleur du contrôle économique, matricule **43693 R**, précédemment chef de brigade régionale de Dakhlet Nouadhibou ;
- Chef de Service du commerce et des assurances : Monsieur **Mohamed Ghaly Ould Maayouf**, **Agent non permanent**, précédemment en service à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes ;
- Chef de Service de l'industrie et de la normalisation : Monsieur **Mohamed Salem Ould Souvi**, **Agent non permanent**, précédemment en service à la brigade régionale de Nouadhibou ;
- Chef de Service de l'artisanat, des métiers et du tourisme : Madame **Oum Kelthoum Mint Maouloud**, **Agent non permanent**, précédemment Chef de division de la réglementation à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes ;

**2)- Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes**

- Chef de service de la brigade de répression des fraudes : Monsieur **Sid 'Ahmed Ould N'deille**, **Agent non permanent**, précédemment Chef de division des enquêtes aux services de la réglementation et de la coordination ;
- Service de la réglementation et de la coordination ;
- Chef de division des enquêtes : Monsieur **Isselmou Ould Soulé dit Blal**, Contrôleur du contrôle économique, matricule **43708 H**,

précédemment Chef de brigade à Nouakchott ;

- Chef de division des statistiques et des prix : Monsieur **Cheikh Ould Alem, Agent non permanent, précédemment** en service à la Direction de la Concurrence, de la protection des consommateurs et de la répression des fraudes ;
- Chef de division de la réglementation : Monsieur **Mohamedou Ould Habiboullah**, employé administratif, matricule **50822 Q**, précédemment Chef de brigade à Nouakchott.

### 3) – Direction du tourisme

- Service de la réglementation

-chef de division des projets : Madame **Lematt Mint Cheikh Ould Gary**, Employé administratif, matricule **19256E**, précédemment en service au Cabinet.

### 4) – Direction de l'Artisanat et des métiers

- Service de la Réglementation et du Contrôle :

-chef de division des agréments : Madame **Fatimetou Mint Mohamed El Vaide, Agent non permanent**, précédemment en service au Cabinet.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural

### Actes Divers

**Décret n°2014-007 du 13 Janvier 2014 portant nomination d'un Directeur au Ministère du Développement Rural**

**Article premier** – Monsieur **LEMRAHOTT OULD MEKHALLA OULD NEMINE**, Docteur vétérinaire, **Mle 57227 C** est nommé Directeur de l'Elevage à compter du 5 Septembre 2013.

**Article 2** – Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

### Actes Divers

**Décret n°2014-008 du 13 Janvier 2014 portant nomination d'un conseiller technique chargé du projet de l'assainissement de la ville de Nouakchott**

**Article premier** – Est nommé Conseiller Technique chargé du projet d'assainissement de la ville de Nouakchott au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement à compter du 24 Octobre 2013 Monsieur **Sidi ould MOHAMED LEMINE**.

**Article 2** – Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°0888 du 27 mai 2013 fixant les modalités de formation et le régime général des examens conduisant au certificat des compétences**

### TITRE PREMIER – Dispositions Générales

**Article premier** – En application des articles 3, 12 et 13 du décret 120/2010 en date du 1<sup>er</sup> Juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle, le présent arrêté fixe les modalités de formation et le régime général des examens conduisant aux diplômes des certificats de compétences (CC).

**Article 2** – Les diplômes de certificats de compétences par spécialité sont créés par arrêté du Ministre en charge de la Formation professionnelle. Cet arrêté fixe le régime particulier du diplôme, les contenus du programme, le mode de formation, les durées allouées aux activités de formation au centre et dans le milieu professionnel.

**Article 3** – L'arrêté prévu à l'article précédent définit, pour chaque certificat de compétences, les compétences professionnelles, technologiques et générales requises pour son obtention. Il définit le champ professionnel auquel se rattache le certificat de compétences.

## **TITRE II : L'Organisation de la Formation**

**Article 4** – La formation sanctionnée par le certificat de compétence est organisée selon les modes suivants :

- Résidentiel avec obligatoirement un stage pratique au sein des entreprises du milieu professionnel ;
- Par apprentissage dans les entreprises du milieu professionnel, sous réserve d'un complément de formation théorique assuré par les établissements de formation ;
- Ou en alternance entre les établissements de formation et les entreprises du milieu professionnel.

**Article 5** – Sont obligatoirement appliqués dans l'ensemble des établissements de formation professionnelle publics, privés et à statuts particuliers, les programmes

officiels conduisant aux diplômes de certificats de compétences sur la base desquels sont publiés les arrêtés d'homologation.

**Article 6** – Le programme d'enseignement est réparti sur la durée prévue du cycle de formation conduisant au certificat de compétence, cette durée ne devra pas excéder 9 mois. Les évaluations formatives sont organisées sur la durée du programme par domaine de compétences. L'ensemble des évaluations formatives devra permettre d'évaluer toutes les compétences prévues dans chaque domaine de compétences. L'évaluation formative se fait tout au long de l'apprentissage pour suivre le parcours de formation du candidat, mais n'est pas retenue pour la sanction de la formation et la délivrance du diplôme.

**Article 7** – La durée de la formation en milieu professionnel, au titre de la préparation au certificat de compétences, est d'au moins 50% de la durée globale du programme d'enseignement. Ces périodes de formation en milieu professionnel sont organisées sous la responsabilité de l'établissement de formation et sont validées et prises en comptes dans la délivrance du certificat de compétences.

Au terme de cette formation, une attestation de fin d'apprentissage reconnaissant les compétences acquises, est délivrée à l'apprenti qui n'a pas obtenu le C.C. Cette attestation doit être signée conjointement par l'entreprise d'accueil et l'établissement de formation.

**Article 8** – L'organisation de ces périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'un cadre de partenariat entre l'établissement de formation et l'entreprise. La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel se font selon les modalités de la pédagogie de l'alternance. Au terme de ces périodes, le candidat constitue un

rapport de stage à partir des tâches accomplies en entreprise, en développant un ou plusieurs aspects liés aux connaissances spécifiques des champs professionnels de formation.

### **TITRE III : Conditions de candidature**

**Article 9** – Le Ministre en charge de la formation professionnelle doit régulièrement porter à la connaissance du public, par les moyens d'information et de communications appropriés, les filières de formation ouvertes et le nombre de places à pourvoir par spécialité, les conditions d'inscription ainsi que le lieu de dépôt et la date de clôture des candidatures.

**Article 10** – Pour accéder à la formation, les postulants doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir l'âge requis pour accéder à ce niveau de qualification, 14 ans au moins ;
- Avoir accompli le cycle de l'enseignement fondamental ;
- Etre en situation d'apprentissage dans une entreprise s'il s'agit d'un diplôme de certificat de compétence dispensé selon le mode de formation par apprentissage.

**Article 11** – Pour pourvoir se présenter aux épreuves de certification du diplôme de certificat de compétences, les candidats doivent justifier :

- Avoir suivi le cycle préparatoire dans un établissement de formation professionnelle public ou privé, autorisé à dispenser le programme officiel ;
- Avoir réussi les évaluations sommatives ;
- Etre un professionnel du métier ayant satisfait aux évaluations de présélection qui seront déterminés

par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

### **TITRE IV : Sanction de la Formation et de la Délivrance du diplôme**

**Article 12** – Les examens d'évaluation des acquis des apprenants sont organisés par les établissements de formation en partenariat avec les entreprises du milieu professionnel qui ont participé à la réalisation de la formation.

Ces examens peuvent se dérouler au sein des entreprises du milieu professionnel pour l'apprentissage et la formation en alternance.

**Article 13** – Le diplôme de Certificat de Compétences (CC), est délivré au vu des résultats obtenus dans les domaines suivants :

- 1) Epreuves d'examen de certification composées de tests pratiques administrés à la fin du cycle de formation et organisés sous la supervision du Ministère en charge de la formation professionnelle
- 2) Epreuves de situations d'évaluation en cours de formation. L'évaluation sommative en cours de formation doit faire l'objet d'examens organisés à la fin de chaque module du programme. Ces examens sont organisés par l'établissement de formation selon une programmation avec les partenaires du milieu professionnel. L'évaluation comprend plusieurs situations d'évaluations organisées au cours du cycle de formation. Est déclaré admis dans la compétence concernée, l'apprenant dont les résultats aux examens sanctionnant le module de formation sont égaux ou supérieurs au seuil de performance exigé pour la réussite dans cette compétence, au vu des conditions définies par le programme

de formation de la spécialité et mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

L'évaluation sommative est prise en compte dans la sanction de la formation et la délivrance du diplôme.

**Article 14** – L'établissement de formation organise, à l'intention des apprenants n'ayant pas rattrapé sanctionnées par une deuxième session d'examens de fin de formation dans le module concerné. Une session d'examens supplémentaires peut, le cas échéant, être organisée, et ce, à la demande des apprenants qui n'ont pas réussi à la deuxième session et après avis des tuteurs et des formateurs chargés de ce module de formation.

**Article 15** – L'apprenant n'est pas autorisé à poursuivre la formation s'il échoué à l'évaluation sommative de trois modules du programme de la spécialité concernée.

L'apprenant qui enregistre à son actif 60% d'absence sur la durée allouée à un module de formation, n'est pas autorisé à passer l'examen de ce module.

**Article 16** – Les résultats de l'évaluation sommative des apprenants font l'objet d'un procès verbal établi annuellement par une commission désignée à cet effet, comprenant le directeur de l'établissement, le représentant du Ministère, les formateurs du programme de la spécialité concernée et les tuteurs d'encadrement en entreprise.

**Article 17** – Le Directeur de l'établissement de formation délivre, sur demande écrite, aux apprenants n'ayant pas satisfait aux examens de certification, des relevés des compétences réussies.

#### **TITRE V : Organisation des examens de certification**

**Article 18** – Les sessions d'examens du Certificat de Compétences sont organisées par arrêté du Ministre en charge de la

Formation Professionnelle. Cet arrêté précise les spécialités ouvertes à l'examen, nomme les jurys, les membres du secrétariat d'examen, des commissions de surveillance et de correction, les chefs de centre d'examen et définit leurs attributions respectives.

**Article 19** – Pour chaque session d'examen de certification, les sujets, le calendrier, les épreuves et les réunions des commissions sont fixés par le Ministre en charge de la formation professionnelle sur proposition de la direction de la tutelle.

La direction de la formation technique et professionnelle est chargée de veiller à l'organisation et au bon déroulement des examens.

#### **TITRE VI : Jury**

**Article 20** : Le certificat de compétences est attribué après délibération du jury prévu à l'article 19 du présent arrêté. Plusieurs jurys, pour différentes spécialités du certificat de compétences, peuvent être présidés par le même président.

Un jury comprend :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vices présidents ;
- Des formateurs qualifiés ;
- Des tuteurs d'entreprise ;
- Un ou plusieurs représentants du milieu professionnel.

Le jury est assisté par le secrétariat d'examen prévu à l'article 19 du présent arrêté.

**Article 21** – Le jury est compétent pour prononcer l'admission ou l'ajournement des candidats conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

**Article 22** – Le jury est souverain dans les délibérations adoptées à la majorité des trois quarts de ses membres.

**Article 23-** Le jury prononce les résultats du Certificat de Compétence au vu des dispositions du règlement d'examen **par spécialité**.

**Article 24** – Au vu des procès verbaux des jurys, un arrêté du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle prononce l'admission des candidats au certificat de compétences.

En cas d'erreurs dûment constatées, le Ministre apporte les rectifications nécessaires après avis du président du jury.

Après un mois de la publication des résultats, toute réclamation est jugée irrecevable.

La direction de la formation est habilitée à délivrer des attestations provisoires d'admission au CC au vu des procès verbaux des jurys.

#### **TITRE VII : Dispositions transitoires et finales**

**Article 25** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à titre exceptionnel, à compter de la session 2013 des examens du CC.

**Article 26** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **IV – ANNONCES**

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 3157 du cercle du Trarza objet du lot n° 137 de l'îlot Ksar, appartenant à Monsieur: **SALECK OULD MOHAMED EL MOCTAR**, suivant la déclaration de Monsieur: **SALECK OULD MOHAMED EL MOCTAR**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 337 – 989 Nouadhibou du cercle de la Baie du lévrier au nom de Monsieur: **OUMAR YERO DIA**. Le présent avis a été délivré à la demande de monsieur: **OUMAR YERO DIA**.

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

##### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°5243 déposée le 22/12/2013. Le Sieur: **MOULAYE ABDALLAH OULD HACEN**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares six centiares (**03a 06ca**), situé à **Néma/Wilaya** du Hodh Charghi, connu sous le nom du lot S/N de l'îlot **Chauvia. Néma**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par l'inspection des postes et télécommunications, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°002/DCN du 29/05/1982. Délivré par le **Préfet de Néma**, payé suivant quittance n° 469 du 28/05/1982. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya** de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares vingt sept centiares (**05a 27ca**) connu sous le nom du lot n° 4 de l'îlot **Dar Esselam. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° 3237 du 17/03/1998.

Limité au nord par le lot n° 2, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n° 3.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHEIKH OULD GARAYE**.

Suivant réquisition du 21/04/2013 n° 4416.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine/Wilaya** de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 009 de l'îlot **Sect. 7. LAT**. Objet du permis d'occuper n° 6153/WN/SC du 06/06/2008.

Limité au nord par les lots n° 10 et 12, à l'Est par le lot n° 11, au Sud par une route goudronnée et à l'Ouest par le lot n° 07.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **FAH OULD SID'BRAHIM**.

Suivant réquisition du 25/07/2013 n° 4748.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 179 de l'ilot **Sect. 8. LAT.** Objet des permis d'occuper n° 1939/WN du 23/03/2008.

Limité au nord par une route goudronnée, à l'Est par le lot n° 181, au Sud par les lots n° 180 et 182 et à l'ouest par le lot n° 177.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD ABDOLY**. Suivant réquisition du 25/07/2013 n° 4825.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares vingt centiares (**09a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 584 de l'ilot **A. Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° 5616/WN/SCU du 12/04/1999, payé suivant quittance n° 281238 du 13/04/1992.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **KABER OULD EL BECHR**. Suivant réquisition du 07/11/2013 n° 5105.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 241 et 242 de l'ilot **C. Arafat**. Objet des permis d'occuper n° 300 du 04/10/1988.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n° 243 et 244.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **SELTANA MINT HBIBE**. Suivant réquisition du 07/11/2013 n° 5109.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Treize ares cinquante centiares (**13a 50ca**) connu sous le nom des lots n° 765, 768, 766, 769, 767, 772, 770 et 771 de l'ilot **Sect. 22. D. Naïm**. Objet des permis d'occuper n° 8322, 8319, 8321 et 8320 du 28/04/2002.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 763 et 764 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDALLAHI OULD MOHAMED EL MOUSTAPHA**. Suivant réquisition du 07/11/2013 n° 5113.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares dix centiares (**08a 10ca**) connu sous le nom des lots n° 755, 756, 757, 759 et 760 de l'ilot **Sect. 22. D. Naïm**. Objet des permis d'occuper n° 2076, 2075, 2077, 25480 et 25481 du 21/02/1998, 28/07/1997, 08/10/2000 et 08/10/2000.

Limité au nord par les lots n° 761 et 763, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 753 et 754 et à l'ouest par une rue sans nom et le lot n° 758.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDALLAHI OULD MOHAMED MOUSTAPHA**. Suivant réquisition du 07/11/2013 n° 5114.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Tevragh-Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares cinquante centiares (**07a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 156 de l'ilot **Ext. Not. Mod G. T. Zeïna**. Objet des permis d'occuper n° 1539/MF/DDET du 15/08/2004.

Limité au nord par le lot n° 157, à l'Est par le lot n° 306, au Sud par le lot n° 155 et à l'ouest par le lot n° 158 et une place publique sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD AHMEDOU OULD GHADDOUR**. Suivant réquisition du 07/11/2013 n° 5115.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Février 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de

Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares cinquante centiares (**09a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **581** de l'ilot A. **Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° **5613/WN/SCU** du **12/04/1999**, payé suivant quittance n° **281237** du **13/04/1992**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **KABER OULD EL BECHIR**.  
Suivant réquisition n° **5159** du **21/11/2013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*  
*MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p align="center"><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTRE</b></p>		